

LOI DE FINANCES POUR 2010

n° 2009-1673 du 30 Décembre 2009 - JO du 31/12/2009

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2009

n° 2009-1674 du 30 Décembre 2009 - JO du 31/12/2009

Sont résumées ci-après (I à IV) les principales mesures fiscales de ces lois.
D'autres mesures fiscales ou sociales, provenant d'autres textes sont détaillées à la fin de ce document.

I - FISCALITÉ PERSONNELLE

1) Barème de l'IR pour 1 part (revenus de 2009)

Revenu net global imposable en euros	Taux en %
Jusqu'à 5 875 (5 852)	0
De 5 875 à 11 720 (11 673)	5,5
De 11 720 à 26 030 (25 926)	14
De 26 030 à 69 783 (69 505)	30
Supérieur à 69 783 (69 505)	40

NB : - les plafonds des 5 tranches du barème ont été relevés de 0,4% par rapport au barème 2008 (taux de la hausse des prix hors tabac estimée pour 2009) ; les plafonds 2008 sont indiqués entre parenthèses.

2) Mesures d'accompagnement et réductions et crédits d'impôt (revenus de 2009 sauf précisions)

(les sommes entre parenthèses correspondent aux chiffres de l'année précédente)

a) Déduction forfaitaire de 10% pour frais professionnels des salariés :

- Minimum 415 euros (413), porté à 910 euros (906) pour les personnes inscrites en tant que demandeur d'emploi depuis plus d'un an
- Maximum 13 948 euros (13 898)

b) Plafond de la réduction d'IR résultant du quotient familial :

2 301 euros (2 292) par demi-part.

Pour les célibataires, divorcés ou séparés ayant un ou plusieurs enfants à charge et vivant seuls : plafond de la réduction d'impôt : 3 980 euros (3 964) au total pour les deux premières demi-parts s'ajoutant au quotient d'une part.

c) Plafond de déduction des pensions alimentaires versées à des enfants majeurs et abattement pour enfants mariés (ou « pacés ») rattachés : 5 753 euros par enfant (5 729).

d) Décote : applicable à tous les contribuables dont l'impôt n'excède pas 866 euros (863) et égale à : [433 euros – (cotisation d'impôt brut / 2)].

e) Seuil d'exigibilité des acomptes provisionnels d'IR : 337 euros (336) de cotisation de référence.

3) Mesures relatives aux crédits et aux réductions d'IR

a) Plafonnement global de certains crédits ou réductions d'impôt :

Depuis l'imposition des revenus 2009, le total des avantages fiscaux engendrés par un certain nombre de réductions et crédits d'IR est plafonné.

Le plafond, égal en 2009 à 25 000 € + (10% x revenu imposable du foyer fiscal), est abaissé à compter de l'imposition des revenus 2010 à 20 000 € + (8% x revenu imposable du foyer fiscal).

b) Crédit d'IR pour intérêts d'emprunt pour acquisition de la résidence principale :

Pour les logements acquis neufs à compter de 2010, les conditions du crédit d'IR à taux majoré sont durcies : il n'est applicable que si le logement est labellisé « BBC ». On a donc :

- logements neufs BBC (Bâtiment de Basse Consommation énergétique) :
Crédit IR = 40% x intérêts pendant les 7 premières années du prêt
- logements neufs non labellisés BBC :
Crédit d'IR = 30% x intérêts la 1^{ère} année et 15% les 4 années suivantes
- logements anciens :
Crédit d'IR = 40% x intérêts la 1^{ère} année et 20% les 4 années suivantes (sans changement)

NB : pas de changement des limites annuelles du montant des intérêts pris en compte.

c) Crédit d'IR en faveur de l'aide aux personnes dans la résidence principale :

Le crédit d'IR (ascenseurs, équipements personnes âgées ...) est prorogé jusque 2010 (au lieu de 2009) et le plafond des dépenses est apprécié sur la période 2005-2010.

d) Crédit d'IR pour restitution de la nouvelle taxe carbone (à compter de 2010) :

Ce crédit rembourse de façon forfaitaire la taxe carbone instaurée à compter de 2010 (qui a été censurée par le Conseil Constitutionnel, et qui fera l'objet d'un nouveau vote à l'assemblée nationale pour une entrée en vigueur probable en juillet 2010, selon les annonces du gouvernement).

Contribuables domiciliés en milieu urbain : Crédit d'IR = 46 € pour 1 célibataire (92 € pour 1 couple)

Contribuables domiciliés en milieu rural : Crédit d'IR = 61 € pour 1 célibataire (122 € pour 1 couple)

Ces montants sont majorés de 10 € par personne à charge.

Ce crédit s'impute sur l'IR, est remboursable en cas d'excédent. Pour l'année 2010, 1^{ère} année d'application, il sera versé par anticipation (en février pour les contribuables réglant l'IR par acompte trimestriel et selon des modalités fixées par décret non encore paru pour les contribuables mensualisés).

f) Réduction d'IR pour souscription au capital de PME :

Cette réduction, qui devait prendre fin en 2010, est prorogée jusqu'en 2012.

g) Réduction d'IR pour dons aux organismes d'aide aux personnes en difficulté :

Le plafond des dons pour 2010 est de 513 € (510 € en 2009).

4) Autres mesures relatives à l'IR

a) Plus-values de cession de valeurs mobilières et droits sociaux : seuil

Pour les revenus de 2010, le seuil d'imposition des plus-values (revalorisé annuellement) s'élève à 25 830 € (25 730 € en 2009). Le taux est de 18% depuis 2008.

b) Traitements et salaires : indemnités de départ volontaire à la retraite versées à compter de 2010 :

L'exonération partielle dont ces indemnités bénéficient jusqu'en 2009 (à hauteur de 3 050 €) est supprimée (leur exonération totale lorsqu'elles sont versées dans le cadre d'un plan social est maintenue).

c) Traitements et salaires : indemnités journalières d'accident du travail et maladies professionnelles versées à compter de 2010 :

L'exonération totale dont ces indemnités bénéficient jusqu'en 2009 devient une exonération à hauteur de 50% à compter de 2010.

d) Bouclier fiscal :

Les règles de calcul du revenu pour l'application du bouclier (mécanisme qui permet de plafonner l'IR et les contributions sociales à 50% du revenu) sont légèrement modifiées.

II - FISCALITÉ DES ENTREPRISES

II-1) Dispositions applicables aux entreprises relevant des BIC ou de l'IS

1) Crédit d'impôt recherche (CIR) : Régime exceptionnel de remboursement anticipé des créances de CIR

Ce régime, instauré en 2009 pour le remboursement des créances de CIR des années 2005 à 2008, est prorogé pour la créance de CIR calculée au titre de l'année 2009.

2) Entreprises nouvelles : reconduction du régime d'exonération

Ce régime, qui expirait le 31 décembre 2009, est reconduit pour 1 an jusqu'au 31 décembre 2010.

3) Pôles de compétitivité : suppression du régime d'exonération pour les nouveaux projets

Ce régime n'est applicable que pour les projets de recherche agréés jusqu'au 16/11/2009, et supprimé pour les créations d'entreprises pour des projets postérieurs. Les exonérations en cours restent applicables pour les projets agréés jusqu'au 16/11/2009.

II-2) Dispositions applicables seulement aux sociétés soumises à l'IS

1) Télèglement de l'IS :

À compter du 1^{er} octobre 2010, l'obligation de paiement de l'IS par virement sur le compte du Trésor lorsque le CA HT > 760 000 € est remplacée par l'obligation de télèglement lorsque :

- le CA > 500 000 € HT à compter du 1^{er} octobre 2010
- le CA > 230 000 € HT à compter du 1^{er} octobre 2011

2) Intégration fiscale :

- À compter de l'exercice 2009, le périmètre de l'intégration peut comprendre les filiales françaises détenues (à 95%) par l'intermédiaire d'une société européenne (UE + Norvège et Islande), cette société intermédiaire devant respecter les mêmes conditions que les sociétés membres du groupe, mais étant exclue du groupe puisque n'étant pas soumise à l'IS français.

NB : plusieurs retraitements spécifiques à ces sous-filiales détenues par une société intermédiaire étrangère sont instaurés.

- À compter de l'exercice 2010, une société M peut être société mère alors même qu'elle est détenue à plus de 95% par une société A soumise à l'IS, mais que cette détention par la société A est réalisée par l'intermédiaire de sociétés non détenues à 95% au moins par A.
NB : auparavant, dans cette situation, la société A ne pouvait pas comprendre M dans son périmètre car M n'était pas détenue par l'intermédiaire de sociétés membres du groupe, et M ne pouvait pas elle-même être tête de groupe.
- À compter de l'exercice 2011, pour la neutralisation des dividendes internes au groupe et n'ouvrant pas droit au régime mère/fille, la déduction du résultat d'ensemble de ces dividendes n'est réalisée que si la société distributrice est membre du groupe depuis plus d'un exercice.
- À compter de l'exercice 2010, pour le retraitement des jetons de présence distribués par les filiales du groupe, la majoration du résultat d'ensemble ne porte que sur la fraction de ces jetons non réintégrée dans le résultat individuel des filiales (jusqu'en 2009, la majoration portait sur l'intégralité des jetons de présence, d'où une double imposition de la fraction de ces jetons déjà réintégrée chez la filiale).

II-3) Dispositions applicables seulement aux entreprises relevant des BIC (ou BNC)

1) Limites d'application des régimes fiscaux BIC et BNC :

- Limite d'application du micro-BIC pour 2010 : ventes : 80 300 € ; prestations de services : 32 100 €
- Limite d'application du micro-BNC pour 2010 : 32 100 €
- Limite d'application du réel simplifié BIC pour 2010 : ventes : 766 000 € ; prestations de services : 231 000 €

III – TVA (taxe sur la valeur ajoutée)

1) Seuil de télédéclaration et téléversement de la TVA :

Ce seuil, actuellement un chiffre d'affaires de 760 000 € HT, passe à :

- 500 000 € HT à compter du 1^{er} octobre 2010
- 230 000 € HT à compter du 1^{er} octobre 2011

2) Limites d'application des régimes d'imposition :

- Limite d'application de la franchise en base pour 2010 : idem limites micro-BIC ci-avant
- Limite d'application du réel simplifié pour 2010 : idem limites réel simplifié BIC ci-avant

3) Modification des règles de territorialité des prestations de services à compter de 2010 :

La législation française est modifiée pour transposer les directives européennes du 12/02/2008 (dénommées « paquet TVA »). Les nouvelles règles sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2010.

- services fournis par un prestataire situé en France à un preneur étranger (UE ou hors UE) non assujéti :
 - * principe : taxation au lieu du prestataire de services (en France)
 - * exceptions : par exemple :
 - prestations immatérielles (conseil, publicité ...) : non taxable en France si le preneur est hors de l'UE
 - transport intracommunautaire de biens : taxation en France si lieu de départ en France
- services fournis par un prestataire situé en France à un preneur étranger (UE ou hors UE) assujéti :
 - * principe : taxation au lieu d'établissement du preneur (donc pas de taxation en France)
- exceptions générales applicables que le preneur étranger soit un assujéti ou un non assujéti : par exemple :
 - * services se rattachant à un immeuble : taxation en France si immeuble situé en France
 - * activités culturelles, artistiques, sportives, scientifiques, éducatives, divertissement : taxation au lieu de l'exécution matérielle
- services « achetés » à l'étranger par un preneur situé en France et assujéti à la TVA : désormais, le preneur devra autoliquider la TVA (sauf si le service n'est pas taxable en France, c'est-à-dire s'il s'agit d'une exception). Par exemple, une prestation de publicité achetée par une société française à une société italienne sera exonérée de TVA italienne et devra faire l'objet d'une autoliquidation sur la déclaration de TVA de la société française ; cette TVA sera déductible dans les conditions habituelles (c'est le même principe que pour les livraisons de biens).

IV – RÉFORME DE LA TAXE PROFESSIONNELLE

La taxe professionnelle est supprimée à compter de 2010.

Elle est remplacée par la Contribution Économique Territoriale (CET).

CET = CFE (Contribution Foncière des Entreprises) + CVAE (Contribution sur la Valeur Ajoutée des Entreprises)

ÉDITIONS CORROY et CORROY-LIEUTIER

BP 8 - 83560 RIANNS - Tél. 04 94 80 57 25

infos@editions-corroy.fr

www.editions-corroy.fr

➤ **CFE : Contribution Foncière des Entreprises**

- Même champ d'application que la taxe professionnelle, avec quelques cas d'assujettissement en plus, comme :
 - * CET due pour les locations meublées, et pour certaines locations nues
 - * CET due par les sociétés de fait, les sociétés en création, les sociétés holding.
 Toutes les exonérations prévues en matière de taxe professionnelles sont transposées pour la CET.
- Base d'imposition = valeur locative des biens passibles d'une taxe foncière de l'avant-dernière année civile (terrains, constructions, installations, ... mais pas les équipements et biens mobiliers)
- CFE = Base d'imposition x taux d'imposition (taux votés par les communes)
- CFE minimum = 200 à 2 000 € (montant fixé par les conseils municipaux)
- Déclaration à établir en mai de chaque année
CFE payée par un acompte le 15 juin (50% de la CFE N-1) + le solde en décembre

➤ **CVAE : Contribution sur la Valeur Ajoutée des Entreprises**

- Champ d'application : Idem CFE mais uniquement si CA > 152 500 € ; pour les entreprises dont le CA est compris entre 152 500 € et 500 000 €, la CVAE est due mais un dégrèvement total est prévu.
- Base d'imposition N = valeur ajoutée produite au cours de l'année civile N (règles spécifiques pour les entreprises ne clôturant pas avec l'année civile)
- CVAE N = Base d'imposition N x taux d'imposition (0% à 1,5% selon le CA réalisé)
 - NB1 : la cotisation est d'abord calculée au taux théorique de 1,5% puis on calcule un dégrèvement (qui est total pour les entreprises dont le CA est compris entre 152 500 et 500 000 €, qui est nul pour les entreprises dont le CA est supérieur à 50 000 000 €)
 - NB2 : le dégrèvement est majoré de 1 000 € pour les entreprises dont le CA < 2 000 000 €
- Déclaration annuelle de la CVAE N en mai N+1 (par voie électronique si CA > 500 000 €)
- CVAE N payée spontanément :
 - 1^{er} acompte le 15 juin N = 50% x CVAE calculée avec VA N-1
 - 2^{ème} acompte le 15 septembre N = 50% x CVAE calculée avec VA N-1
 - Solde lors de la déclaration en mai N+1

➤ **La CET (CFE + CVAE) est plafonnée en fonction de la valeur ajoutée** (comme la taxe professionnelle)

- La CET (CFE + CVAE) d'une année N est plafonnée à 3% de la VA N
NB : la taxe professionnelle était plafonnée à 3,5% de la VA
- Le dégrèvement est demandé par le contribuable ; il s'impute sur la CFE (possibilité d'imputer par anticipation le dégrèvement sur le solde de CFE dû), sans pouvoir abaisser la CFE sous le montant de CFE minimum.

➤ **Un dispositif transitoire est prévu en faveur des contribuables « perdants » du fait de cette réforme**

- Un dégrèvement est prévu pour ces contribuables pour que la hausse (CET contre taxe professionnelle) soit progressive sur les années 2010 à 2013.

➤ **Conséquences de la réforme pour les collectivités territoriales**

- Les communes perdent la taxe professionnelle. Elles conservent la taxe foncière sur les propriétés bâties. Elles deviennent bénéficiaires uniques de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, de la taxe d'habitation, de la CFE, et de 26,5% de la CVAE.
- Les départements perdent la taxe professionnelle, la taxe foncière sur les propriétés non bâties et la taxe d'habitation. Ils deviennent bénéficiaires de 48,5% de la CVAE.
- Les régions perdent la taxe professionnelle et les taxes foncières sur propriétés bâties et non bâties. Elles deviennent bénéficiaires de 25% de la CVAE.

V – DROITS D'ENREGISTREMENT, DE DONATION, DE SUCCESSION ET ISF

1) ISF – Relèvement du barème pour l'ISF 2010 (entre parenthèses les seuils de 2009) :

Depuis l'ISF 2005, le barème est actualisé chaque année comme le barème de l'IR.

Fraction de la valeur nette taxable du patrimoine				Tarif de l'ISF
n'excédant pas	790 000 € (790 000)			0%
comprise entre	790 000 € (790 000)	et	1 290 000 € (1 280 000)	0,55%
comprise entre	1 290 000 € (1 280 000)	et	2 530 000 € (2 520 000)	0,75%
comprise entre	2 530 000 € (2 520 000)	et	3 980 000 € (3 960 000)	1,00%
comprise entre	3 980 000 € (3 960 000)	et	7 600 000 € (7 570 000)	1,30%
comprise entre	7 600 000 € (7 570 000)	et	16 540 000 € (16 480 000)	1,65%
supérieure à	16 540 000 € (16 480 000)			1,80%

2) Droits de succession et donation : revalorisation de certains seuils pour 2010 (entre parenthèses les seuils de 2009) :

Depuis 2008, les barèmes et seuils sont revalorisés annuellement comme le barème de l'IR.

- Exemples :
- Abattement sur transmission en ligne directe (ex : parents / enfants) : 156 974 (156 357)
 - Abattement sur transmission entre frères et sœurs : 15 697 (15 636)
 - Plafond des donations aux petits-enfants : 31 395 (31 271)

3) Modification de la composition interne du droit de vente d'immeubles à compter de 2011 :

Pour compenser la perte de ressources des départements (cf. réforme de la taxe professionnelle), la part du droit d'enregistrement perçue au profit de l'État (0,2%) est supprimée et le taux du droit départemental est relevé (de 3,6% à 3,8%) ; le taux global passera de 5,09% à 5,09006% (soit quasi-identique).

VI – AUTRES IMPÔTS ET TAXES, AUTRES MESURES

1) Répression de l'évasion fiscale internationale

Plusieurs mesures des lois de Finances visent à permettre à l'Administration fiscale de lutter contre la fraude et l'évasion fiscale internationale, contre les contribuables qui réalisent des opérations avec des États ou territoires « non coopératifs » (n'autorisant pas l'échange de renseignements administratifs) : par exemple majoration de la retenue à la source sur les revenus de capitaux mobiliers, exclusion du régime du LT pour les PV de cession de titres de sociétés établies dans des États non coopératifs, exclusion du régime mère/fille.

2) Associations et organismes sans but lucratif

Pour les exercices clos à compter du 31/12/2009, les dividendes perçus par ces associations et organismes sont uniformément taxés au taux d'IS de 15% (auparavant, les dividendes de sociétés françaises étaient exonérés tandis que les dividendes de sociétés étrangères étaient imposés à l'IS au taux de 24%).

Loi du 24/12/2009 – Financement de la Sécurité Sociale pour 2010

a) Plus-values de cession de valeurs mobilières et droits sociaux : prélèvements sociaux

Pour les cessions intervenues à compter du 1^{er} janvier 2010, les prélèvements sociaux (CSG, CRDS et prélèvement social, soit 12,1% au total) sont désormais dus dès le premier euro de cession. Jusqu'en 2009, ces prélèvements n'étaient dus qu'en cas de dépassement du seuil d'imposition des PV (25 730 € en 2009).

b) Forfait social : hausse de 2% à 4% et élargissement de sa base

- Le forfait social, créé en 2009 et taxant principalement les sommes issues de l'épargne salariale (participation, intéressement, abondement au Perco ou au PEE) et les contributions patronales de retraite, voit son taux passer de 2% à 4% (rappel : ce forfait social reste à la charge de l'employeur).
- Sa base est élargie aux jetons de présence versés aux administrateurs et membres du conseil de surveillance, ainsi qu'aux sommes issues de l'épargne salariale mais versées aux dirigeants (jusqu'alors, seules étaient taxées les sommes issues de l'épargne salariale versées aux salariés).

c) Procédure de transfert de la compétence du recouvrement des cotisations chômage et AGS aux Urssaf :

Pour la mise en œuvre de la loi du 13/02/2008 prévoyant le transfert de cette compétence au plus tard en 2011, une phase pilote interviendra dès 2010 au cours de laquelle certaines Urssaf (Ile de France puis Rhône ?) seront chargées par décret du recouvrement de ces cotisations.

AUTRES MESURES FISCALES ET SOCIALES

1) Intérêts des comptes-courants d'associés :

Le taux maximum de déduction applicable pour les exercices de 12 mois clos le 31/12/2009 (c'est-à-dire la moyenne des taux effectifs pratiqués par les établissements financiers pour les prêts à taux variable aux entreprises d'une durée initiale supérieure à 2 ans) est de 4,81% (6,21% en 2008).

2) Fixation du plafond mensuel de la Sécurité Sociale pour 2010 : 2 885 € (soit 34 620 € pour l'année).

3) Fixation du SMIC à compter du 1^{er} janvier 2010 :

À compter de 2010, le SMIC est revalorisé le 1^{er} janvier (au lieu du 1^{er} juillet jusqu'en 2009).

- Au 1^{er} janvier 2010 :
- Smic horaire (brut) = 8,86 € (8,82 € au 01/07/2009), soit une hausse de 0,45%
 - Smic mensuel (brut) = 1 343,80 € pour 35h hebdomadaires
 - le MG (minimum garanti) reste inchangé à 3,31 €

*Ce résumé a été élaboré par Agnès Lieutier, spécialiste de droit fiscal et de comptabilité aux éditions CORROY.
Nous la remercions infiniment.*

Nos nouveaux ouvrages

EBP : Applications commerciales et comptables sur logiciel PGI EBP OPEN LINE™ PRO

Auteur : Robert Wipf

EXERCICES NIVEAU 1 Parution : janvier 2010

Neuf applications pour découvrir et utiliser en autonomie les principales fonctionnalités commerciales et comptables des modules : recherche d'informations dans la base de données, création d'un dossier et des fichiers de base, documents relatifs à la vente (devis, bon de commande, bon de livraison, facture), inventaire des stocks, acomptes, transfert en comptabilité, livraisons, commissions, saisie d'écritures, de factures, d'avoirs, de règlements, éditions des états comptables, lettrage et délettrage des comptes.

Tarifs vente directe (soit après 5% de réduction sur le prix public) :

Livre élève : 14,00 € ISBN : 978-2-35765-081-7

Pack formateur : 24,00 € ISBN : 978-2-35765-082-4

comprenant : - le livre élève,
- un CD avec les fichiers de base de données et leur restauration après chaque utilisation et les corrigés du livre de l'élève.

EXERCICES NIVEAU 2 À paraître

Cet ouvrage d'approfondissement paraîtra pour la rentrée de septembre 2010. Renseignez-vous sur notre site ou envoyez-nous votre mail pour vous tenir informé.

Finance – DSCG UE2

Auteur : Christophe Casteras

Compte tenu de la masse de connaissances nécessaires pour réussir cette UE et du fait que beaucoup de candidats ont obtenu l'UE de Finance d'entreprise du DCG par équivalence, il nous semble nécessaire de proposer une pochette de Fiches de cours en Finance à la rentrée 2010-2011.

... affaire à suivre sur notre site Internet www.editions-corroy.fr.

Tarifs vente directe de l'actuelle pochette de cas (soit après 5% de réduction sur le prix public) :

Énoncé : 17,00 € ISBN : 978-2-35765-027-5

Corrigé : 18,50 € ISBN : 978-2-35765-028-2

REVUE DE PRESSE

Économie et droit BTS tertiaires

Tome 1 pour les BTS 1^{re} année

Parution : août 2009

Tome 2 pour les BTS 2^e année

Parution : juillet 2010

Auteur : Alain Brémond

Vous n'avez pas le temps de constituer des dossiers de presse ? Alain Brémond le fait pour vous. Le seul moyen de travailler l'économie et le droit sur des articles d'actualité. 110 pages concernant les trois thèmes de droit et les trois thèmes d'économie de première année, ordonnées ainsi :

- la carte heuristique ;
- le point de référentiel à traiter ;
- les articles ;
- les questions.

Une mine pour l'actualisation des connaissances.

Tome 1 en vente directe (soit après 5% de réduction sur le prix public) :

Énoncé : 11,00 € ISBN : 978-2-35765-030-5

Corrigé : 14,00 € ISBN : 978-2-35765-031-2

Tome 2 à paraître

L'entrepreneuriologie, plaidoyer pour les petites et moyennes entreprises

Parution : septembre 2009

Auteur : Jean-Marie Clavel

La crise nous le rappelle : un libéralisme outrancier ne peut être le seul modèle de l'économie. Tel qu'il s'est développé ces dernières décennies, il fait fi de ce que l'intérêt de chacun est indissociable de l'intérêt général. De plus en plus de voix s'élèvent contre cette conception qui assimile valeurs de réalisation et d'épanouissement de l'individu. Jean-Marie Clavel en fait partie. Résolument engagé auprès de petits et moyens entrepreneurs, il cherche à élaborer un modèle et une pratique de l'économie où chacun est interdépendant et complémentaire.

Prix : 29,00 € ISBN : 978-2-35765-080-0

COLLECTION BAC PRO

Le « bac pro » en trois ans a démarré en septembre 2009.

Les ÉDITIONS CORROY ont « accompagné » cette réforme dès la rentrée et continueront cette année.

Dès avril 2010, vous trouverez chez nous les ouvrages de seconde et première professionnelle en : Comptabilité, Informatique, Économie et droit

Tarifs vente directe des pochettes de seconde (soit après 5% de réduction sur le prix public) :

Activités à Caractère commercial et comptable

Pochette de cours

Énoncé : 12,50 € ISBN : 978-2-35765-070-1

Corrigé : 18,00 € ISBN : 978-2-35765-071-8

Pochette d'exercices

Énoncé : 12,00 € ISBN : 978-2-35765-072-5

Corrigé : 20,00 € ISBN : 978-2-35765-073-2

Travail sur poste informatique

Énoncé : 11,00 € ISBN : 978-2-35765-074-9

Corrigé : 15,00 € ISBN : 978-2-35765-075-6

Économie et droit

Énoncé : 11,00 € ISBN : 978-2-35765-076-3

Corrigé : 13,00 € ISBN : 978-2-35765-077-0

Restez branchés sur notre site :
www.editions-corroy.fr

Merci de nous faire part de vos suggestions.

Donnez par mail les noms de vos collègues de bac Pro et leur lycée de rattachement à :
infos@editions-corroy.fr

Avez-vous pensé à vous abonner à l'APCEG ?



www.apceg.info
contact@apceg.info